

**PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL
ENTRE LES SOUSSIGNES**

Melle [REDACTED]

et

Mr [REDACTED]

D'UNE PART

D'AUTRE PART

Il a été rappelé ce qui suit :

- ↳ . Le 10 août 2019, Mr [REDACTED] vend sa moto YAMAHA R125 YZF immatriculée [REDACTED] à Melle [REDACTED] pour un montant de 1500 €. Très rapidement l'acheteuse signale des anomalies moteur qu'elle attribue à des problèmes de carburation eu égard à la forte odeur d'essence dégagée.
- ↳ . Le 16 septembre 2019, alors qu'elle n'a parcouru que 308 kms depuis l'achat et surtout en milieu urbain Melle [REDACTED] tombe en panne sur la voie rapide entre Arcachon et La Teste. Le moteur se stoppe net et la roue arrière se bloque.
- ↳ . Des expertises de la moto sont réalisées les 09 décembre 2019 et 16 janvier 2020 et le serrage du moteur par manque d'huile (absence quasi-totale) est confirmé. Un devis de remise en état pour remplacement du moteur, par un moteur de réemploi, est établi par les établissements [REDACTED]. Le montant s'élève à 1560,83.

Ceci rappelé, les parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

- Mr [REDACTED] s'engage à participer sur les frais de remise en état de la moto à hauteur de 750 € (sept cent cinquante Euros). Cette somme sera versée à Melle [REDACTED] par chèque à l'ordre de Melle [REDACTED] lors de la signature du présent protocole et au plus tard le 13 mars 2020.
- En contrepartie, Melle [REDACTED] s'engage, à réception du chèque, à ne pas intenter d'action ou d'instance relative à ce litige et à se désister de toutes actions et instances déjà engagées tant sur le plan juridique que médiatique. Elle conserve la moto en l'état et fera son affaire des réparations de remise en état nécessaires.

Les parties s'engagent à conserver strictement confidentiels et à ne dévoiler à quiconque à titre privé et/ou public, tous les éléments relatifs à la présente transaction.

Contre l'exécution des engagements ci-dessus, les parties mettent fin, par la présente transaction, au différend, ci-dessus, dans les termes des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'Article 2052, aux termes duquel il est spécifié : « *Les transactions ont entre les parties, l'autorité de la Chose jugée en dernier ressort.* »

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

En cas de défaillance de l'une des parties, l'autre pourra demander l'exécution du présent accord devant le tribunal compétent après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R restée infructueuse pendant 8 jours.

Fait à , le

SIGNATURES :

Melle [REDACTED]

Mr [REDACTED]

Faire précéder chacune des signatures de vos noms et prénoms et de la mention manuscrite : "Bon pour transaction".